

ARRETE MUNICIPAL
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°A-2025-199

PORTANT SUR LE RÈGLEMENT DES MARCHÉS FORAINS DE LA COMMUNE DE FIRMINY

Le Maire de la Ville de Firminy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2224-18 et L.2224-18-1 ;
Vu le « paquet hygiène » constitué de plusieurs règlements communautaires relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires ;
Vu le Code de commerce, notamment l'article R.123-208-5 ;
Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L.3322-6 ;
Vu le Code pénal, notamment les articles R.644-3 et L.541-10-5 ;
Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-2 et L.541-10-5 ;
Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;
Vu la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
Vu le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
Vu les règlements sanitaires départementaux et municipaux en vigueur ;
Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer les marchés municipaux afin d'en assurer le bon fonctionnement et de garantir l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ;
Considérant les concertations menées avec les organisations syndicales des professionnels des marchés ;
Considérant que le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'organisation, de fonctionnement et de police des marchés communaux de Firminy. Il s'applique à l'ensemble des professionnels, commerçants, artisans, producteurs et usagers présents sur les marchés, dans le respect des principes d'égalité, de transparence et de sécurité.

ARRETE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Lieux, jours et horaires d'ouverture des marchés

DENREES ALIMENTAIRES – PLACE DU MARCHÉ

La vente est autorisée pour les producteurs et revendeurs de légumes, fruits, fleurs, fruits et légumes secs, graines, pâtisseries, confiseries, miel, fromages, beurre, œufs, volailles et lapins. Les producteurs peuvent également proposer à la vente des produits en conserve élaborés à partir de fruits et légumes issus de leur exploitation.

À titre dérogatoire, un emplacement « matériel agricole » peut être accordé. Selon les disponibilités, le placier peut également autoriser la présence d'artisans ambulants (rémouleur, rempailleur, etc.).

Sont autorisés, pour les quatre métiers suivants : – deux emplacements de vente de poissons et crustacés, – un emplacement de vente de roûisserie, – un emplacement de vente de charcuterie issue de la production artisanale du terroir, – un emplacement de vente de produits faiblement alcoolisés issus de la production artisanale (boissons de catégorie 2 uniquement).

Ces quatre emplacements sont réservés aux abonnés.

Une place supplémentaire, attribuée par tirage au sort sans condition d'ancienneté à 6h30 au plus tard, pourra être affectée en priorité à l'un des quatre métiers précités. En cas d'absence d'un abonné à 6h30, son emplacement sera réattribué par tirage au sort, sans condition d'ancienneté, avec priorité pour ces mêmes métiers.

L'accès à la place du marché est physiquement fermé ; seul le placier, les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) ou un dispositif automatisé sont habilités à ouvrir l'accès pour permettre la sortie des forains.

LIEUX	JOUR	HORAIRE INSTALLATION	HORAIRE LIMITES D'EVACUATION DU MARCHÉ
Place du Marché	Mardi - jeudi- Samedi	07H30	13H30

Durant la période de la Vogue des Noix, le marché implanté place du Marché est déplacé et réservé exclusivement aux abonnés.

PRODUITS MANUFACTURES – PLACE DU BREUIL

L'accès à la place est physiquement fermé ; seul le placier, les ASVP ou un dispositif automatisé sont habilités à ouvrir l'accès pour permettre la sortie des forains.

LIEUX	JOUR	HORAIRE INSTALLATION	HORAIRE LIMITE D'EVACUATION DU MARCHÉ
Place du Breuil	Jeudi	07H30	13H30

Les marchés coïncidant avec un jour férié sont maintenus, sauf décision contraire de la commission des marchés. Une réunion est organisée en fin d'année afin d'établir le calendrier de l'année suivante.

Durant la période de la Vogue des Noix, le marché implanté place du Breuil est déplacé et réservé exclusivement aux abonnés.

FOIRES : Les foires annuelles se tiennent place du Breuil.

La place du Breuil est interdite au stationnement en fonction de la présence des forains. Les étals sont regroupés sur le bas de la place. Toute foire coïncidant avec un dimanche, un jour férié ou un jour de marché est reportée au lendemain.

Article 2 : Autorisation d'occupation d'un emplacement

L'autorisation d'occupation d'un emplacement sur un marché municipal est délivrée par le Maire de la Ville de Firminy. Cette autorisation, personnelle, non cessible, précaire et révocable, est attribuée nominativement. Pour une personne morale, le représentant légal est titulaire de l'autorisation. En aucun cas, une cession de parts ou un changement de gérant ne saurait entraîner le transfert de l'autorisation précaire et temporaire à une autre personne physique ou morale. En cas de radiation, le représentant légal de la société perd le bénéfice des emplacements attribués.

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général ou de sécurité publique, notamment en lien avec l'organisation ou la gestion du domaine public, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis pour chaque marché.

Article 3 : Administration des marchés

L'autorité municipale est représentée sur les marchés par des ASVP assermentés, placés sous l'autorité du responsable du service Police Municipale. Ils sont chargés de veiller à l'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'attribution des emplacements, la perception des droits de place pour les passagers selon les tarifs fixés annuellement par le Conseil municipal, le contrôle de la situation réglementaire des professionnels, l'esthétique des bancs, la sécurité des installations, la propreté des lieux et l'amélioration continue des marchés.

Ils veillent également à l'exécution des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés.

Article 4 : Comité consultatif des foires et marchés – Définition et rôle

Le comité consultatif des foires et marchés peut être sollicité sur toute question relative à l'organisation, au fonctionnement, à la modernisation et à l'animation des marchés, à leur articulation avec le tissu commercial local, aux modifications du règlement général rendues nécessaires par l'évolution des pratiques ou de la législation, à la création, la suppression ou le transfert d'un marché, au régime des droits de place, à l'attribution des emplacements ou encore aux sanctions disciplinaires de niveau III (désabonnement définitif).

Le comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le Maire. Il comprend des membres permanents et des membres facultatifs.

Sont membres permanents :

- l'Adjoint au commerce et à l'artisanat ou son représentant,
- le responsable du service Police Municipale,
- le placier,
- le chargé de mission développement du commerce et événementiel,
- deux représentants de la Fédération des marchés de France (section locale),
- deux représentants de l'Union départementale des syndicats CID Loire-Haute-Loire,
- deux représentants du Syndicat interprofessionnel des commerçants et artisans des marchés de détail Rhône-Alpes.

Peuvent être invités, selon l'ordre du jour :

- des représentants d'associations professionnelles,
- des agents d'autres services municipaux compétents (voirie, police, nettoyage, etc.),
- toute personne dont l'expertise est jugée utile par le président du comité, sans que celle-ci ait la qualité de membre.

La durée du mandat des membres permanents correspond à celle du mandat municipal. Le comité consultatif des foires et marchés se réunit au moins une fois par an, ainsi qu'à la demande d'un ou plusieurs de ses membres.

Article 5 : Autorisation de vente et demande d'abonnement

5.1 – Demande préalable d'autorisation de vente

L'autorisation de vente n'ouvre droit à l'occupation d'un emplacement de passager que dans la limite des places disponibles pour chaque marché. Elle constitue une condition préalable à l'obtention d'une place à l'abonnement. Toute personne souhaitant obtenir une carte verte ou un abonnement sur les marchés de Firminy doit adresser une demande écrite à Monsieur le Maire de la Ville de Firminy, CS 140 – 42702 FIRMINY, en précisant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, numéro de téléphone et la nature précise du commerce exercé.

La délivrance de cette autorisation est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes, selon la situation du demandeur voir annexes :

5.2 – Les abonnés

Chaque année et à la demande de la collectivité, le commerçant devra se prononcer sur le renouvellement de son abonnement et produire un extrait Kbis et un RIB à jour. La non-réponse à cette demande entraînera la radiation du commerçant.

5.3 – Les passagers titulaires d'une carte verte

La carte verte peut être attribuée en septembre de chaque année au commerçant fidèle au marché de Firminy, justifiant d'au moins vingt-cinq présences au tirage au sort annuel sur trois années consécutives. Le nombre de cartes vertes est fixé par accord du comité consultatif. Un premier tirage au sort est réservé aux détenteurs de cartes vertes.

5.4 – Les passagers

Un second tirage au sort est organisé pour les passagers, dans la limite des places disponibles. Pour ces derniers, le placier vérifie lors de l'inscription la production des documents mentionnés à l'article 5.1.

5.5 – Assurance responsabilité civile professionnelle

Tout professionnel intervenant sur les marchés doit justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque du fait de son activité, de celle de son suppléant, de ses employés, de ses véhicules, installations ou marchandises. En cas d'accident ou de dommage de toute nature imputable au professionnel, à son personnel ou à ses biens, aucune responsabilité ne pourra être recherchée à l'encontre de la commune pour les conséquences d'un sinistre dont il serait l'auteur.

CHAPITRE 2 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 6 : Attribution des emplacements

6.1 – Règles d'attribution des emplacements dits « fixes » ou par abonnement

Le candidat à un emplacement par abonnement doit présenter sa demande par écrit, conformément aux modalités prévues à l'article 5. Les demandes sont examinées en commission d'attribution par le comité consultatif des foires et marchés. L'attribution des emplacements tient compte de l'ancienneté de la détention d'une carte verte, de la spécificité du produit vendu, de la qualité de présentation du banc (article 16) et du comportement du commerçant lors de ses précédentes participations, notamment en cas d'infractions constatées.

6.2 – Vacances des places

Les emplacements devenus vacants sont affichés pendant quinze jours dans le local où se déroule le tirage au sort. Un communiqué est remis aux commerçants du marché concerné. Les commerçants abonnés sollicitant un changement d'emplacement sont prioritaires selon leur ancienneté. À l'issue de chaque séance d'attribution, les places restantes vacantes sont proposées aux titulaires de carte verte ayant formulé une demande écrite, selon leur ancienneté.

6.3 – Assiduité et absence sur les marchés

L'autorisation d'occupation du domaine public est strictement personnelle, incessible, non transmissible à titre gratuit ou onéreux, et ne peut être prêtée ou sous-louée. Elle est toujours temporaire et peut être retirée en cas de non-respect du règlement. Le titulaire doit être présent sur son emplacement pendant toute la durée du marché, sauf remplacement par son conjoint-collaborateur ou un employé dûment déclaré auprès de l'URSSAF.

Article 7 : Présence et absence des abonnés et passagers

Pour les abonnés, l'occupation effective de l'emplacement constitue une condition essentielle du maintien de l'abonnement. Tout emplacement inoccupé sans motif légitime, tel que congé dûment signalé ou maladie attestée par un arrêt de travail, pendant une durée de quatre semaines consécutives, pourra être repris par la commune après constat formel de vacance par l'autorité compétente. Par ailleurs, le maintien de l'abonnement est subordonné à la justification d'au moins trente-deux présences annuelles, attestées par un émargement auprès du placier. À défaut, le titulaire sera invité à présenter ses observations par courrier recommandé avec accusé de réception.

En l'absence de réponse motivée dans un délai de quinze jours à compter de la notification, l'abonnement sera résilié de plein droit, sans indemnité ni droit au maintien de la place.

Pour les passagers titulaires d'une carte verte, la justification d'au moins vingt-cinq présences annuelles au tirage au sort est exigée. À défaut de justificatif valable (congé, maladie avec présentation d'un arrêt de travail), la carte verte sera retirée.

En cas de maladie grave, de maternité ou d'accident, le titulaire peut, sur demande écrite accompagnée des justificatifs nécessaires, solliciter soit le maintien de son droit d'abonnement sans occupation effective de la place, soit le remplacement temporaire par un conjoint-collaborateur ou un employé dûment déclaré. Dans ce cas, le titulaire demeure responsable des agissements de son remplaçant, lequel est tenu de respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement. La Ville de Firminy se réserve le droit d'apprécier l'opportunité d'accepter ou de refuser la demande de remplacement.

Pour les congés, le titulaire s'engage à informer préalablement les placiers des dates d'absence envisagées. Les droits de place restent dus pendant la période de congé.

Le respect de la nature de l'activité déclarée lors de l'attribution de l'emplacement est impératif. Toute modification d'activité doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à Monsieur le Maire, qui statue après avis du Comité Consultatif des Foires et Marchés.

Article 8 : Attribution des emplacements temporairement vacants

Les emplacements vacants ou non occupés par les abonnés peuvent être attribués à des passagers pour la durée du marché, selon les modalités suivantes :

- Sur la place du Marché,
- L'heure limite d'arrivée des titulaires est fixée à 6h30,
- L'attribution des places aux passagers intervenant à 6h45,
- Sur la place du Breuil,
- L'heure limite d'arrivée des abonnés est fixée à 7h30,
- Avec inscription des titulaires de cartes vertes et des passagers auprès du placier à partir de 7h, puis tirage au sort et paiement du droit de place à 7h30.

Article 9 : Emplacements réservés aux démonstrateurs et posticheurs

Des emplacements spécifiques sont réservés aux démonstrateurs d'appareils et petits appareillages nécessitant une démonstration, ainsi qu'aux posticheurs vendant par lots composés par le forain lui-même. En cas de demande supérieure au nombre de places réservées, un tirage au sort est organisé entre les professionnels concernés. Les démonstrateurs et posticheurs ne peuvent prétendre à d'autres emplacements. Leur admission est subordonnée à l'absence de trouble à l'ordre public, appréciée par les placiers. Les véhicules sont interdits sur ces emplacements, à l'exception des camions magasins. Toute sonorisation est proscrite.

Article 10 : Emplacements réservés aux saisonniers

Sur la place du Marché, des emplacements sont réservés aux producteurs dont la présence est limitée à quelques mois par an en raison de la saisonnalité de leur production. L'attribution de ces emplacements est réexaminée chaque année en fonction des besoins et des disponibilités.

CHAPITRE 3 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article L. 2224-18-1 du Code général des collectivités territoriales, le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public au sein d'une halle ou d'un marché peut présenter au Maire un successeur en cas de cession de son fonds.

Article 11 : Cessation d'activité volontaire d'un abonné

Sous réserve d'exercer son activité sur un marché depuis au moins 3 ans, le titulaire d'un abonnement peut présenter à Monsieur le Maire de la Ville de Firminy, une personne comme successeur en cas de cession de son fonds, pour son emplacement.

Le repreneur devra faire sa demande comme le titulaire et présenter les mêmes pièces justificatives. (Cf. pièces annexes)

Article 11.1 : Cas des producteurs

Afin de garantir la diversité de l'offre sur les marchés de la Ville de Firminy et de soutenir l'agriculture périurbaine, les demandes de transmission d'exploitation par des producteurs à leurs enfants sont examinées dans les mêmes conditions que celles applicables aux professionnels immatriculés au registre du commerce ou au registre des métiers. Toutefois, à l'exception du conjoint qui conserve l'ancienneté du cédant, tout autre repreneur ne bénéficie pas du report de l'ancienneté.

Article 12 : Cessation d'activité en cas de décès, d'incapacité, de retraite ou de cessation d'activité du titulaire,

En cas de décès, d'incapacité, de départ à la retraite ou de cessation d'activité du titulaire, le droit de présentation d'un successeur est transmis aux ayants droit, qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. À défaut d'exercice de ce droit dans un délai de six mois à compter de la survenance de l'événement, le droit de présentation devient caduc. Les démarches à accomplir pour la proposition d'un

successeur sur l'emplacement du titulaire défunt sont identiques à celles prévues à l'article 10. La Ville de Firminy étend cette faculté aux ayants droit d'un artisan (inscrit au registre des métiers et de l'artisanat) ou d'un producteur (affilié à la Mutualité Sociale Agricole).

Article 12.1 : Cessation d'activité sans présentation d'un successeur

En l'absence de présentation d'un successeur, toute place devenue vacante est prioritairement proposée, par ordre d'ancienneté, aux commerçants abonnés du marché concerné. Si aucun abonné ne manifeste d'intérêt, l'attribution s'effectue selon les modalités prévues à l'article 6.2 du présent règlement. S'agissant des emplacements réservés aux camions-magasins, la Ville se réserve la faculté de les geler temporairement afin de préserver l'équilibre du marché.

Article 13 : Cessation d'activité en cas de liquidation judiciaire

En cas de liquidation judiciaire, l'autorisation d'occupation du domaine public est retirée de plein droit et la place de l'abonné supprimée, y compris en cas de réinscription immédiate au registre du commerce, à la chambre des métiers ou à la Mutualité Sociale Agricole. Durant la période de redressement judiciaire, aucune mutation ni nouvel abonnement ne peut être accordé.

CHAPITRE 4 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS

Article 14 : Installation des bancs

Tout déballage à même le sol est interdit. Le matériel de vente utilisé par les commerçants ne doit pas excéder les limites de l'emplacement attribué. Toute installation, extension ou changement de place sans l'autorisation expresse du placier est prohibée. Toute demande d'agrandissement est subordonnée au paiement du droit de place correspondant, fixé annuellement par décision du Conseil municipal.

Article 15 : Délimitation des emplacements

Les commerçants sont tenus de respecter strictement les limites fixées par les placiers, lesquels disposent de toute autorité pour exiger le déplacement ou le retrait des installations non conformes. Les allées de circulation et de dégagement doivent demeurer libres en permanence. Il est interdit de disposer des étalages en saillie, de déposer des marchandises ou objets dans les allées, d'aller au-devant des passants pour proposer des marchandises ou de procéder à des ventes dans les allées.

Article 16 : Présentation et qualité des bancs

La Ville de Firminy attache une importance particulière à la qualité visuelle et à la propreté des marchés. Les commerçants doivent veiller à l'esthétique de leur banc, notamment en installant une jupe devant l'étal pour dissimuler les contenants et en maintenant l'ensemble du matériel dans un état de propreté irréprochable. Tout manquement à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un rapport et entraîner des sanctions.

Article 17 : Camions-magasins

La présentation d'un camion-magasin lors du tirage au sort n'ouvre droit à aucune priorité. Tout changement de véhicule ou de remorque doit être préalablement signalé aux placiers, avec indication des nouvelles dimensions. Chaque véhicule doit être agréé par la DREAL et aménagé conformément à la réglementation sanitaire applicable à la nature des produits vendus. Si aucun emplacement adapté n'est disponible, le titulaire perd ses droits sur l'emplacement initial. Les emplacements dédiés aux camions-magasins sont prioritairement réservés aux activités alimentaires de transformation et de cuisson, notamment les métiers traditionnels (boucherie, charcuterie, traiteur, fromagerie, pâtisserie, plats cuisinés, poissonnerie).

Article 18 : Arrivée et départ des professionnels – Véhicules

L'entrée et la sortie des véhicules sur le marché s'effectuent sous le contrôle des placiers et conformément à leurs instructions. Les professionnels doivent respecter strictement les horaires d'installation et d'évacuation fixés pour chaque marché.

CHAPITRE 5 – PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Article 19 : Tarifs et droits de place

Toute occupation temporaire du domaine public délivrée par la Ville de Firminy est assujettie au paiement de droits de place.

Leur montant est fixé chaque année sur la base d'un catalogue de tarification pris par décision de M. Le Maire par délégation du Conseil Municipal.

Ces droits de place sont calculés par place et par an pour les abonnés et par place et par marché pour les forains temporaires

Le placement des professionnels des marchés et le recouvrement des droits de place ne sauraient en aucun cas donner lieu à remise de pourboires ou primes quelconques.

De telles pratiques sont formellement interdites sous peine d'exclusion immédiate et définitive des professionnels des marchés concernés et de sanctions à l'encontre de l'agent fautif.

Article 20 : Paiement des droits de place des titulaires

Le paiement interviendra une fois par an après l'émission d'un Avis des Sommes à Payer (ASAP) édité par la collectivité et envoyé au domicile du commerçant indiqué lors de son inscription.

Ce paiement interviendra par avance étant dans le cadre de Redevance d'Occupation du Domaine Public par tout moyen de paiement indiqué à l'ASAP.

Tout départ anticipé dans l'année fera intervenir le remboursement à due concurrence du prorata de l'année non utilisée par le commerçant

Article 21 : Paiement des droits de place des passagers

Les droits de place au jour sont exigibles avant l'installation. Les professionnels des marchés doivent donc prévoir de disposer du montant nécessaire pour l'emplacement attribué. Le commerçant qui refusera de payer son droit de place avant l'installation ne sera pas autorisé à déballer.

La perception des droits de place donne lieu à la délivrance d'un reçu.

En cas de refus de paiement, le professionnel des marchés s'expose aux sanctions prévues à l'article 28 du présent règlement à savoir l'exclusion du marché

CHAPITRE 6 – POLICE GÉNÉRALE DES MARCHÉS

Article 22 : Principes généraux

La Ville de Firminy se réserve le droit d'interdire la vente de tout produit ou service susceptible de porter atteinte à la salubrité, à l'hygiène, à la sécurité publique ou aux bonnes mœurs. Elle peut procéder à toute vérification utile de la conformité réglementaire des professionnels, lesquels doivent se tenir à la disposition des services de contrôle compétents.

Article 23 : Article 23 : Propreté et respect du domaine public des marchés.

23.1 -Principe du « zéro déchet » : aucun déchet ne doit rester sur place.

L'article L 541-2 du Code de l'Environnement désigne la responsabilité des professionnels non sédentaires dans l'élimination des déchets qu'ils produisent. Ainsi, chaque commerçant non sédentaire est responsable de ses déchets et de leur élimination, conformément aux textes en vigueur.

Les professionnels des marchés installés sur un marché devront donc maintenir leur emplacement et ses abords en parfait état de propreté pendant et après l'exercice de leur activité. D'une manière générale et quelle que soit l'activité, aucun déchet ne devra être jeté à même le sol. Ces déchets devront être recueillis par les intéressés dans des contenants appropriés personnels. Ceux-ci devront être étanches pour les métiers de bouche. L'apport et le dépôt des emballages ou marchandises avariées provenant de ventes précédentes sont interdits.

Après chaque marché, les commerçants devront emporter avec eux tous les emballages, cagettes, cintres, sacs vides etc... A l'issue de chaque marché, ils seront tenus de balayer le sol sur le périmètre de leur emplacement.

Il est strictement interdit de procéder au nettoyage de quelque matériel que ce soit, sur le marché.

D'une manière générale, pour l'élimination et la collecte des déchets issus de leur activité du jour sur le domaine public, les professionnels des marchés devront se conformer à l'application stricte des consignes contenues dans la « charte propreté » élaborée par la ville de Firminy et annexée au présent règlement (annexe 1).

Tout manquement à ces règles et à « la charte propreté » en annexe 1, peut donner lieu à une mesure de police du Maire pouvant entraîner une exclusion temporaire ou définitive des marchés de la ville de Firminy sans prétendre à une quelconque indemnité et à un procès-verbal.

23.2- Respect de l'espace public

Il est interdit de

- Dégrader le sol et d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit. A ce titre, les professionnels des marchés devront prendre toutes les précautions utiles pour éviter que le sol ne soit souillé compte tenu du stationnement de leurs véhicules ou de l'activité exercée notamment en utilisant des moyens appropriés comme un carré de sol plastique.
- Fixer des clous, prendre appui, attacher des cordages aux végétaux. Déverser à leurs pieds tous liquides et substances de quelque nature que ce soit et pouvant nuire à ces végétaux.
- Utiliser à quelque fin que ce soit le mobilier urbain.

En cas de non-respect des règles, les sanctions prévues à l'article 28 du présent règlement seront appliquées.

Article 24 : Hygiène des denrées exposées à la vente

Toutes les marchandises destinées à être consommées doivent répondre à des normes concernant l'hygiène et la salubrité. Il appartient à chaque professionnel des marchés de procéder à des contrôles réguliers quant à la conformité de ces aliments. Toute marchandise altérée, souillée, impropre à la consommation doit être retirée de la vente sous sa responsabilité et son appréciation de professionnel.

Les professionnels des marchés doivent utiliser des équipements et matériaux assurant le meilleur niveau d'hygiène évitant toute contamination et altération de leurs produits

Les étals doivent être nettoyés, désinfectés et conçus en matériaux lisses,

Les denrées alimentaires entamées doivent être mises sous film,

Aucune marchandise ne peut être exposée à la vente à moins de 80 cm de hauteur, toute cagette doit être isolée du sol,

Les personnes amenées à manipuler les aliments sont tenues à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire et le cas échéant à porter des vêtements adaptés,

Les gibiers à plumes et les volailles ne peuvent être plumés sur le marché même,

Seuls les poissonniers ayant un camion-magasin pourront déballer sur les marchés Appelous. Leurs vitrines doivent être aménagées de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule pas dans les allées et sous les étalages voisins,

L'exposition et l'abattage d'animaux vivants sont strictement interdits sur les marchés,

Les poissons peuvent être vidés et écaillés à la condition que les déchets soient recueillis dans un récipient étanche,

Les abats doivent être apportés chez l'équarrisseur,

Toutes les précautions doivent être prises notamment pour les professionnels des marchés qui disposent de matériel source de chaleur (rôtisserie, plaques, chauffage d'appoint etc.) pour éviter tout accident vis à vis de la clientèle.

La vente directe, par le cueilleur au consommateur, de champignons sauvages est interdite sur les marchés Appelous. Les commerçants devront être en mesure de fournir les documents relatifs à la traçabilité des champignons vendus sur leurs étals.

En cas de non-respect de ces règles, les dispositions prévues à l'article 28 seront applicables.

Article 25 : Circulation et stationnement

La circulation de tout véhicule, bicyclette, charreton, diable, vélomoteur, etc., est interdite dans les allées pendant les heures de fonctionnement des marchés.

L'accès et le stationnement des véhicules assurant la sécurité (pompiers, etc.) doivent être possibles en permanence. Il est notamment formellement interdit d'occuper les aires de sécurité ainsi que les espaces prévus pour le cheminement des piétons.

Tout véhicule en stationnement sur les lieux des marchés et des foires mis en fourrière dès 6h le matin (à l'exception des commerçants et producteurs usagers du marché concerné).

Article 26 : Travaux, indisponibilité du domaine public

Si par suite de travaux ou d'indisponibilité du domaine public impactant le fonctionnement du marché, les usagers du marché se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera attribué un autre emplacement, dans toute la mesure du possible. Une fois l'emplacement attribué, il reste définitif pendant toute la durée des travaux quel que soit la ou les raisons invoquées.

Le remplacement des commerçants s'effectuera à l'ancienneté sur le marché.

En cas de circonstance exceptionnelle et suivant l'urgence, la tenue d'un marché pourra être annulée, après avis du Comité Consultatif des Foires et Marchés, sans qu'il en résulte un droit à indemnité quelconque.

Article 27 : Modalités de vente

27.1- Nuisances sonores

Il est interdit de :

- Troubler la tranquillité des riverains par des bruits, cris ou klaxons,
- Faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, notamment en utilisant une sonorisation avec micro,
- Cette disposition est valable pour l'ensemble des professionnels des marchés, y compris les posticheurs et les démonstrateurs,
- D'attirer le client par des cris abusifs et répétés annonçant la nature et le prix des articles mis en vente,
- Porter atteinte à l'exercice du commerce, à la tranquillité et à la sécurité des personnes par des attitudes hostiles, (rixes, querelles, tapages, chants ou jeux quelconques)

27.2- Pratiques de vente

Il est interdit :

- De marquer une place ou de la faire garder par un tiers,
- De barrer le chemin, de tirer par le bras ou les vêtements des clients,
- D'appeler les clients d'un emplacement à un autre,
- De stationner debout ou assis dans les passages réservés à la circulation,
- De vendre des produits d'occasion (friperie, vieux objets,)
- De vendre à l'aide d'animaux,
- De pratiquer l'expression culturelle,
- D'effectuer des manœuvres visant à tromper le client ou à créer une concurrence déloyale envers les autres professionnels des marchés,
- D'effectuer une distribution de tracts/prospectus ou de procéder à des quêtes,
- D'effectuer une animation sans autorisation de l'autorité municipale,
- De proposer des jeux de hasard et d'argent,
- De dire la bonne aventure, de tirer les cartes, d'interpréter les songes, de vendre des horoscopes ou toutes choses analogues,
- De mendier pendant la durée et sur l'emprise même des marchés,
- De procéder à des quêtes et collectes d'argent,
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises,
- De vendre, louer, sous-louer ou négocier d'une manière quelconque tout ou en partie des emplacements obtenus sur les marchés de la ville de Firminy,
- De vendre à la postiche (dite « pogne ») en stand fermé par un rideau ou corde,
- De laisser courir sur le sol des câbles électriques sans protection, (utilisation de goulottes).

27.3- Transparence des informations fournies aux clients

- La dénomination du produit, l'affichage du prix et l'indication de la provenance (inscrits en toute lettre) doivent être visibles de la clientèle
- Les producteurs ayant le double statut de producteur et revendeur doivent présenter séparément les produits de l'exploitation et des produits de revente. De plus, les personnes vendant exclusivement les produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente sur leur étalage « PRODUCTEUR » ou « PRODUCTEUR BIOLOGIQUE ».
- Les balances seront placées à plat et de telle sorte que les clients puissent aisément se rendre compte du pesage. Elles doivent être vérifiées tous les deux ans par un organisme agréé (arrêté du 26/05/2004)
- L'étiquetage des produits biologiques devra mentionner "biologique" ou "bio" ainsi que le numéro d'agrément de l'organisme certificateur. Les logos bio (européen ou AB) indiquent que les produits sont biologiques à 100% ou contiennent au moins 95% de produits biologiques si la part restante n'est pas disponible en bio.
- Toute tromperie envers le public, soit sur la quantité, soit sur la qualité de la marchandise sera poursuivie conformément à la loi et entraînera l'interdiction de vendre sur les marchés.

4. Mise à disposition de sacs réutilisables ou recyclables

Conformément à l'article L 541-10-5 du Code de l'Environnement, il est mis fin, depuis le 1er janvier 2017, à la mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit, de sacs en matières plastiques à usage unique, destiné à l'emballage des marchandises.

Les commerçants devront donc mettre à disposition de leur clientèle, uniquement des sacs réutilisables ou recyclables.

5. Matériels et installation

La Ville de Firminy pourra solliciter des contrôles de la Direction Départementale de

Protection des Populations et/ou de toute administration compétente.

Les professionnels des marchés s'engagent à respecter les points suivants

- Pour préserver la sécurité des clients, le matériel de vente doit être en bon état et présenter un aspect convenable.
- Le matériel de vente (tables, bancs, etc.) utilisé par les professionnels des marchés ne pourra pas dépasser les limites de l'emplacement attribué.
- En ce qui concerne les penderies, elles ne pourront être supérieures à 2 m en fond de Banc et à 1 m de retour sur les côtés
- Les appareils de cuisson devront être installés à l'intérieur d'une zone où le public n'a pas accès.

- Pour toute utilisation de bouteille de gaz (propane uniquement), la présence d'un extincteur est obligatoire. Tout appareil de chauffage et de cuisson doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de propreté et de fonctionnement. L'approvisionnement est limité au maximum à 26 kg de gaz liquéfié, conservé en deux bouteilles métalliques de 25 litres de capacité, contenant chacune 13 kg de gaz liquéfié et poinçonnées par le service des Mines (exception faite pour les remorques rôtissoires pour lesquelles l'approvisionnement est assuré par 6 à 8 bouteilles de propane).
- La bouteille en service est obligatoirement munie d'un appareil détenteur de pression, solidement fixé.
- La bouteille de réserve reste coiffée du bouchon métallique recouvrant son robinet d'émission de gaz.
- Les bouteilles de gaz doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où cette protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être largement ventilés par des ouvertures pratiquées à leur partie inférieure.
- L'usage de raccord souple est toléré sous réserve que le raccord ne fasse pas plus d'un mètre et que ses extrémités soient solidement assujetties aux embouts.
- L'utilisation de groupe électrogène est interdite. Une dérogation exceptionnelle pourra être accordée sur demande, sur les marchés non équipés de prises électriques, sous réserve que ledit groupe soit silencieux et que tous les documents attestant de sa conformité soient produits.
- En dehors des végétaux, aucune marchandise ne pourra être étalée sur le sol, même sur une bâche ou un tapis, mais devra impérativement être posée sur des tables ou des bancs prévus à cet effet. Pour la vente de produits alimentaires, le matériel de vente devra être à une hauteur minimum de 0,80 m.
- Aucun emballage vide ou garni ne sera placé devant le banc de vente ou à l'intérieur de l'emplacement.
- Les tentes abris ne débordront de la surface de l'emplacement. Elles ne devront pas empiéter sur les installations voisines ni gêner la visibilité ou masquer les panneaux de signalisation routières (ces derniers doivent être en toutes circonstances visibles par les usagers de la voie publique). Leur partie la plus basse ne descendra pas à moins de 1,80 m au-dessus du sol.
- Les panneaux publicitaires seront installés à l'intérieur des bancs et non dans les allées.
- Les côtés et le fond des tentes abris devront être transparents.

CHAPITRE 7 : POLICE DES SANCTIONS

Article 28 : Contrôle et sanctions

L'autorité municipale est représentée sur les marchés par les placiers assermentés qui ont le pouvoir de faire appliquer le présent règlement.

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction au présent règlement ou tout trouble à l'ordre public commis par les commerçants exposera ceux-ci aux sanctions ci-après énumérées.

Ces sanctions leur seront transmises par lettre recommandée avec accusé de réception, et/ou notification.

- Avertissement avec inscription au dossier : pour une première infraction au règlement constatée qui n'entre pas dans le cadre d'une suspension ou d'une exclusion définitive.
- Suspension temporaire : Pour une deuxième infraction constatée, ou pour les motifs suivants (liste non exhaustive)
- Exercice d'une nouvelle activité sans autorisation
- Sous-location ou prêt d'un emplacement
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le titulaire ou son personnel
- Non-production dans les délais prescrits de documents professionnels demandés, défaut d'assurance couvrant, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, son conjoint collaborateur, son salarié ou ses installations, non-respect des mesures d'hygiène, branchement électrique non conforme,
- Non-respect des consignes de propreté,
- Exclusion définitive et abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public : Pour une troisième infraction constatée ou pour les motifs suivants (liste non exhaustive)
- Non-paiement des droits de place après relance, autorisation obtenue par fraude,
- Faits graves en matière d'hygiène alimentaire,
- Tentative de corruption (pourboires et autres primes de tous ordres)
- Injures, menaces envers les placiers ou tout représentant de l'Administration Municipale, ou atteinte à leur intégrité physique,
- Faits graves causant des troubles à l'ordre public,

Concernant les trois derniers cas, le professionnel des marchés sera immédiatement exclu des marchés de la Ville de Firminy, en attendant que le Comité Consultatif des Foires et marchés soit consulté.

Article 29 : Procédures applicables aux sanctions prévues à l'article 28

29.1- Phase contradictoire

Sauf en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, les conditions de mise en œuvre des sanctions seront conformes à la procédure contradictoire prévue par l'article L 121-1 du code des Relations entre le Public et l'Administration.

Une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception est notifiée au titulaire de l'autorisation avec précision d'un délai pour lui permettre de présenter les observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Il peut être accompagné d'une personne de son choix.

En l'absence de réponse ou en cas de réponse inappropriée, un arrêté de suspension ou une lettre d'avertissement seront pris.

En cas de non retrait par l'intéressé du courrier recommandé, le délai mentionné dans la mise en demeure commencera à courir à partir de la date de la première présentation.

Si la lettre recommandée avec accusé de réception revient au service technique avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse », le courrier sera notifié en main propre à l'intéressé par les placiers contre la signature du certificat de notification.

29.2- Sanction

Le courrier d'avertissement ou de suspension ou d'exclusion est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou notifiés aux intéressés en main propre.

En cas de non retrait par l'intéressé du courrier recommandé, la sanction sera applicable à partir de la date de la première présentation.

Si la lettre recommandée avec accusé de réception revient au service technique avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse », le courrier sera notifié en main propre à l'intéressé par les placiers contre la signature d'un certificat de notification. La sanction sera applicable à compter de cette date.

La suspension temporaire entraîne pour l'abonné l'obligation de laisser l'emplacement inoccupé pendant la durée de la suspension, sur tous les marchés de la Ville de Firminy.

Cette obligation s'applique également aux représentants légaux du titulaire de la place (conjoint-collaborateur, employé...). Cependant, elle ne dispense pas l'intéressé du règlement du droit de place dans les délais habituels.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES DE DETAIL A CARACTERE SPECIFIQUE

Toutes les règles présentées en première partie de ce règlement sont aussi applicables aux professionnels des marchés de détail à caractère spécifique ci-après.

Article 30 : producteurs

La pratique de l'achat revente est autorisée dans la limite de la réglementation juridique et fiscale en vigueur.

Les producteurs ont l'obligation d'afficher la provenance de chaque produit en faisant mention de ce qui est de leur propre production et ce qui est de l'ordre de la revente

Article 31 : Dérogations -Associations

Sauf autorisation par écrit de la Ville de Firminy, sont interdits les déballages, pour la vente ou l'exposition, d'objets ou de denrées quelconques, dans les rues et places publiques autres que celles prévues pour la tenue des foires ou marchés, et, dans ces lieux, en dehors des jours et heures d'ouverture réglementaire.

Dans toute la mesure du possible, notamment sur les marchés saturés, les agents placiers pourront attribuer un emplacement aux associations loi du 1^{er} juillet 1901 reconnues d'utilité publique ou organismes d'intérêt général, à but humanitaire ou caritatif et aux associations relatives à la promotion des marchés de plein air. Ils veilleront à ce qu'il n'en résulte aucune entrave au bon déroulement du marché et aucune concurrence déloyale pour les commerçants.

Des dérogations à titre exceptionnel peuvent être accordées par le Maire aux établissements scolaires et aux associations locales pour l'installation d'un banc. Une demande écrite devra être adressée à la Mairie un mois avant la date souhaitée. Il est précisé toutefois, que les emplacements disponibles sont accordés en priorité aux commerçants et producteurs.

Article 32 : Ventes périodiques

Des permissions de vente sur la voie publique pourront exceptionnellement être délivrées à l'occasion de certaines fêtes ou manifestations.

CHAPITRE 10 : EXECUTION DU REGLEMENT ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 33 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication et annule toute disposition antérieure contraire.

Annexes

- Liste des documents commerciaux à fournir
- Charte propreté
- Charte écoresponsable des professionnels engagés

Article 34 : exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Firminy, le 14 mai 2025

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la Tranquillité
Publique

Patrick MADO



Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr